

Séance du 30 mars 2021

en séance publique

L²

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Excusés :

Monsieur Antonio GAVA, Échevin;
Monsieur Michel BURY, Conseiller;

Absente :

Madame Fatima RMILI, Conseillère;

119. L-Carré - Plan de relance - conditions d'accès aux chèques à la consommation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du plan de relance, une des actions est l'envoi de chèques-cadeau d'un montant de 20€ à chaque citoyen louviérois.

Considérant qu'il faut définir des modalités et des conditions d'accès tant pour le citoyen que pour les commerces participant.

Considérant qu'il est proposé d'envisager une prime unique de 2.500€ à chaque commerçant qui se sera inscrit comme participant et dont la candidature aura été validée.

Considérant la proposition de règlement ci-dessous:

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 qu'a connue et que connaît encore actuellement la Belgique ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains secteurs ;

Considérant qu'un grand nombre de commerçants ont dû fermer boutique pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

Considérant que tous les types de commerces n'ont pas été impactés de la même manière par les mesures ;

Attendu que de nombreux citoyens ont également été impactés financièrement par la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu le contexte économique actuel ;

Considérant que la Ville de La Louvière a mis en place un plan de relance destiné notamment à l'activité économique et commerciale de ses habitants ;

Considérant que le conseil communal a confié à l'asbl L-Carré le soin de mettre en oeuvre le plan de relance ;

Considérant qu'il est prévu l'envoi de chèques à la consommation à chaque citoyen;

Considérant que les chèques pourront être échangés dans certains commerces louviérois;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'utilisation de ces chèques pour les citoyens;

Considérant qu'il y a lieu d'établir également des conditions d'accès de ces chèques pour les commerçants;

Considérant la lère partie : CITOYENS louviérois - obtention du chèque, montant du chèque. modalités d'utilisation du chèque

Article 1 - Courant mai 2021, chaque ménage louviérois recevra un « chèque-cadeau » par voie postale à son domicile.

Article 2 - Le montant du chèque s'élève à 20,00 € par personne domiciliée dans l'entité au 1er mars 2021, qu'elle soit majeure ou mineure.

Les personnes qui résident dans l'entité sans y être domiciliées (les seconds résidents) ne bénéficient pas du bon d'achat, tout comme les personnes reprises en registre d'attente et les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans le cadre d'une détention.

Article 3 - Les « chèques commerces » sont utilisables dans tous les commerces louviérois qui participent à l'opération.

Article 4 - Le délai de validité du chèque est de 6 mois à partir de la date de son émission.

Article 5 - Il est possible pour le citoyen d'utiliser le chèque en plusieurs fois, le solde non utilisé restant attribué au chèque pendant sa durée de validité.

Article 6 - Il est possible pour le citoyen louviérois d'acheter de nouveaux chèques sur la plateforme Fairville à un prix d'achat de 40 euros pour un chèque d'une valeur de 50 euros ou 20 euros pour un chèque d'une valeur de 25 euros. La différence est financée par la Ville de La Louvière au moyen du budget « Plan de relance ».

Considérant la 2ème partie : COMMERCANTS - Conditions de participation, publicité, paiement

Définition : Est considéré comme commerce toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jour(s) de repos hebdomadaire(s) ou jour(s) férié(s). Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition. ;

Article 7 - Sont éligibles à l'action :

- Tous les commerçants de l'entité identifiés comme impactés directement par la crise, c'est-à-dire ceux ayant bénéficié (ou dossier en cours), en 2021, d'une mesure de soutien via une prime régionale ou le bénéfice du droit-passerelle (dans le cadre de la crise Covid) ainsi que les magasins alimentaires disposant d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- Les nouveaux commerces ayant ouvert leur établissement après le 11 mai 2020 et répondant aux critères d'obtention de la prime régionale en 2021.

Article 8 - La liste des commerces autorisés à participer à l'action est validée par le Collège Communal.

Article 9 - Une fois leur inscription validée sur la plateforme, chacun des commerçants recevra une prime de 2.500 euros.

Article 10 - L'ASBL L² assume la totalité des frais liés aux opérations.

Article 11 - Le commerçant téléchargera gratuitement une application mobile, il scannera le QR code du bon d'achat et, dans un certain délai, le paiement sera effectué automatiquement sur son compte bancaire.

Article 12- Le commerçant s'engage à n'accepter les « chèques commerces » que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 13- Les « chèques commerces » ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Article 14 - Le commerçant s'engage à accepter tous les chèques qui lui seront présentés par ses clients durant la période de validité de ceux-ci tant que le montant n'est pas épuisé.

Article 15 - Le commerçant s'engage à respecter les clauses du présent règlement. Le non-respect d'un des engagements autorise la commune à annuler la participation du commerçant sans préavis, par lettre recommandée.

Considérant que la première vague de l'épidémie de Covid avait impacté le secteur économique ;

Considérant toutefois que cette première vague avait été relativement limitée dans le temps ;

Considérant qu'il était raisonnable de penser que la situation allait progressivement se normaliser, vu l'évolution des chiffres de la maladie ;

Considérant malheureusement qu'une seconde vague est venue frapper de plein fouet les différents secteurs d'activité, économiques, culturels, sportifs et autres ;

Considérant que les pouvoirs publics sont dans l'obligation de soutenir directement ou indirectement ces différents secteurs afin de maintenir notamment la cohésion sociale;

Considérant que cette obligation pèse sur tous les niveaux de pouvoirs, en ce compris le niveau communal ;

Considérant que les impacts de la pandémie sont un peu plus grands chaque jour, en manière telle que **tout retard dans l'action aggraverait la situation**, avec des effets qui seraient **irréversibles** ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit agir sans tarder afin de soutenir et de relancer l'activité économique au sens large ;

Considérant les **circonstances impérieuses et imprévues** : il était impossible de prévoir l'épidémie liée au COVID mais également sa durée (plusieurs vagues).

Considérant qu'en outre, les mesures prises dans le cadre de cette épidémie sont prises au fur et à mesure et qu'il était donc impossible de prévoir qu'il y aurait un impact négatif sur le secteur économique ;

Considérant le préjudice évident à savoir que cette crise sanitaire a un impact considérable sur différents secteurs (économique, culturel, sportif...);

Considérant qu'il y a lieu d'agir rapidement afin qu'il n'y ait pas une faillite collective du système mais surtout éviter une crise économique et sociale

Considérant que le Gouvernement wallon est intervenu pour compenser partiellement les pertes financières subies par les communes qui ont adopté des mesures d'allègements fiscaux; qu'il en est ainsi pour ce qui concerne La Louvière pour 2021 et qu'il est urgent de soumettre le présent règlement à l'adoption du Conseil communal;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance du règlement relatif aux conditions d'utilisation et d'accès des chèques à la consommation pour le citoyen et les commerçants tel que proposé par l'asbl L2.

Article 2 : De limiter le nombre d'achat de chèques (Article 6 - Volet Citoyens louviérois) par citoyen à 5.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

GOBERT Jacques